

Convention collective nationale
IDCC : 240. – PERSONNEL DES GREFFES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
(14 novembre 1957)

AVENANT N° 86 DU 7 MARS 2017
RELATIF AU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL AU 1^{ER} MARS 2017

NOR : ASET1750438M
IDCC : 240

Entre
CNGTC

D'une part, et
CSFV CFTC
SPAAC CFE-CGC
SNPJ CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La valeur du point d'indice a été fixée lors de la réunion de la commission mixte paritaire qui s'est déroulée le 7 mars 2017.

Article 1^{er}

Révision

Le salaire minimum conventionnel prévu à l'article 28 de la convention collective nationale est augmenté de 1,5 % à compter du 1^{er} mars 2017.

En conséquence, la valeur du point d'indice est portée de 5,0685 € à 5,1445 € à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord s'appliquera avec effet au 1^{er} mars 2017.

Article 3

Publicité. – Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 7 mars 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce Circulaire n° 16/2017. – Mars 2017

1. Tableau des salaires

Smic 35 heures au 1^{er} janvier 2017 ⁽¹⁾ : 1 480,27 € par mois

Point au 1^{er} mars 2017 ⁽²⁾ : 5,1445 €

Plafond sécurité sociale pour 2017 ⁽³⁾ : 3 269,00 € par mois

(En euros.)

CLASSIFICATION	COEFFICIENT	BASE	MINIMUM
Niveau 1			
Échelon 1	300	1 543,35	1 543,35
Échelon 2	310	1 594,80	1 594,80
Échelon 3	320	1 646,24	1 646,24
Niveau 2			
Échelon 1	331	1 702,83	1 702,83
Échelon 2	341	1 754,27	1 754,27
Échelon 3	351	1 805,72	1 805,72
Niveau 3			
Échelon 1	372	1 913,75	1 913,75
Échelon 2	393	2 021,79	2 021,79
Échelon 3	413	2 124,68	2 124,68
Niveau 4 (cadres)			
Échelon 1	434	2 232,71	2 232,71
Échelon 2	475	2 443,64	2 443,64
Échelon 3	517	2 659,71	2 659,71
Échelon 4 (greffier salarié)	660	3 395,37	3 395,37

(1) Le Smic a été fixé par décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016.

(2) L'augmentation du point de 1,5 % a été signée le 7 mars 2017.

(3) Le plafond de la sécurité sociale a été fixé par arrêté du 13 décembre 2016.

2. Prime d'ancienneté

NIVEAU 1		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit		1 543,35
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	46,30
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	92,60
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	138,90
Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	185,20
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	231,50
NIVEAU 2		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit		1 702,83
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	51,08
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	102,17
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	153,25
Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	204,34
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	255,42
NIVEAU 3		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit		1 913,75
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	57,41
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	114,83
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	172,24
Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	229,65
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	287,06
NIVEAU 4		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit		2 232,71
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	66,98
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	133,96
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	200,94
Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	267,93
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	334,91

3. Prime complémentaire examen ENAF ou CNG formation

	POINT	PRIME
De 10 à 12 de moyenne	5	25,72 €
De 12 à 14 de moyenne	8	41,16 €
Plus de 14 de moyenne	12	61,73 €